

entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ont droit aux avantages ci-après :

- 1) les frais de voyage jusqu'au lieu d'enterrement ;
- 2) une rente de survie égale à six (6) mois du dernier traitement de base du de cujus;
- 3) les allocations familiales et soins de santé pendant une période de six (6) mois.

Article 27

Tout Mandataire public qui se trouve dans la situation prévue aux points 10 et 11 de l'article 22 doit se démettre de l'un de ses mandats dans les huit jours de sa nomination ou du mandat en cause.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'article 22 précité, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29

Les Ministres dont relève chaque Etablissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Décret n°14/002 du 20 janvier 2014 modifiant et complétant le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'organisation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 221 ;

Vu le Décret n°04/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, PN-DDR en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Revu le Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009, spécialement en ses articles 4 et 4 bis ;

Considérant la nécessité et l'urgence de modifier la composition du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, en l'adaptant à la configuration actuelle du Gouvernement et en lui donnant plus de souplesse et de vigueur ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

L'article 4 du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et Réinsertion tel que modifié et complété par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

Article 4

Le Comité interministériel est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur et la Sécurité ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Budget ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Finances ;

- Le Ministre ayant dans ses attributions les Médias et l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
- Le Ministre ayant dans ses attributions le Genre, la Famille et l'Enfant ;
- Le Coordonnateur du Comité exécutif du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'accord cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région du 24 février 2013 ;
- Le délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Le délégué du Cabinet du Premier Ministre ;

Article 2

L'article 4 bis du Décret n°03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, CI-DDR en sigle, ajouté par le Décret n°09/17 du 30 avril 2009 est modifié comme suit :

Article 4 bis :

Le Comité interministériel est dirigé par un bureau composé de la manière suivante :

1. Président : le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants ;
2. Premier Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions la Justice et les Droits Humains ;
3. Deuxième Vice-président : le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le Développement Rural ;
4. Rapporteur : le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi et le Travail ;
5. Rapporteur adjoint : le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Sociales ;
6. Secrétaire : le délégué du Cabinet du Président de la République ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014

Matata Ponyo Mapon

Alexandre Luba Ntambo

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Décret n° 14/003 du 23 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National Préparatoire du Sommet du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle « COMESA »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17, alinéas 2 et 31.

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1.B.3.b ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité National Préparatoire du XVII^e Sommet ordinaire du COMESA en février 2014 conformément à l'Accord passé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Marché Commun de l'Afrique Australe le 04 juillet 2013, relatif à la tenue des réunions des organes directeurs et du Sommet du COMESA à Kinshasa;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie;

Le Conseil des Ministres entendu;